

REGLEMENT DE TRANSPORT SCOLAIRE REGIONAL APPLICABLE AU DEPARTEMENT DU LOIRET

Préambule

La loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRe) a transféré aux Conseils régionaux les compétences des Départements en matière de transport routier interurbain et scolaire.

A compter du 1^{er} septembre 2017, la Région aura la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement des transports scolaires.

Elle pourra confier tout ou partie de ses missions, notamment en matière de discipline, à des autorités organisatrices de second rang.

Le présent règlement définit les règles et modalités de prise en charge du transport des élèves du Loiret dont la responsabilité incombera à la Région à compter du 1^{er} septembre 2017.

TITRE I : Le transport scolaire sur ligne régulière ou service spécial scolaire

1 Conditions générales

A compter du 1^{er} septembre 2017, la Région Centre Val de Loire organise les transports scolaires et participe à leurs frais pour les élèves remplissant les conditions indiquées ci-après :

Pour être ayant-droit au transport scolaire pris en charge par la Région, il faut :

- être domicilié dans le Loiret et scolarisé de la classe de CP à la Terminale dans un établissement public ou privé sous contrat avec l'État,
- ne pas être domicilié et scolarisé dans le ressort territorial d'une AOM (Autorité Organisatrice de la mobilité) ou sur la même commune que l'établissement scolaire fréquenté,
- ne pas être apprenti rémunéré.

Les familles doivent systématiquement adresser une demande d'aide aux transports scolaires chaque année ; aucune reconduction tacite n'étant pratiquée.

1.1 Conditions liées au domicile de l'élève

1.1.1 Domicile légal

Le seul domicile considéré est celui du représentant légal de l'élève. Il n'est pas tenu compte du domicile d'autres membres de la famille ou d'amis ni d'un foyer.

1.1.2 Spécificité des agglomérations

Le transport des élèves domiciliés et scolarisés dans le ressort territorial d'une AOM (Autorité Organisatrice de la mobilité) ne relève pas de la Région.

Cette responsabilité est exercée par l'autorité compétente pour l'organisation des transports urbains de la mobilité.

Ainsi, les élèves du ressort territorial de l'orléanais doivent s'adresser à la Communauté Urbaine (Orléans Métropole) et ceux du ressort territorial du montargois à la Communauté de l'Agglomération Montargoise Et rives du Loing (AME).

1.2 Conditions liées à la scolarité de l'élève

Seuls les enseignements non rémunérés dispensés du Cours Préparatoire (CP) jusqu'au Baccalauréat (inclus) ouvrent droit à une prise en charge aux transports scolaires par la Région, sous forme d'un titre de transport gratuit ou sous forme d'une allocation (uniquement pour les élèves internes).

Ces aides sont également ouvertes aux élèves pré-apprentis, en Formation Complémentaire ou en Mention Complémentaire.

Dans le cas où le lieu de scolarisation de l'élève demi-pensionnaire est en dehors du Loiret, il faut être ayant-droit, **respecter la carte scolaire** et s'acquitter des frais de gestion annuels lors de l'inscription.

Seuls certains choix d'orientation scolaire impliquant une désectorisation permettent une prise en charge des transports scolaires :

- « Enseignement professionnel et technologique »: l'élève doit fréquenter l'établissement dispensant la section choisie qui est, en distance, le plus proche du domicile de l'élève pour prétendre à la prise en charge de ses transports ou à l'aide au transport correspondant à son statut.

Les dérogations accordées par l'Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale ne pourront en aucun cas entraîner le bénéfice du titre de transport subventionné.

2 Modalités d'inscription

2.1 Où s'inscrire ?

Deux possibilités existent pour procéder à l'inscription aux transports scolaires subventionnés :

- Par internet : inscription en ligne depuis le site www.ulyss-loiret.com ou depuis le site www.remi-centrevaldeloire.fr
- Par courrier : les formulaires de demandes sont disponibles en téléchargement sur le site www.ulyss-loiret.com ou sur le site www.remi-centrevaldeloire.fr. Ils sont à renvoyer à l'adresse indiquée sur le formulaire.

2.2 Quand s'inscrire ?

La date limite de réception des demandes figure sur le formulaire d'inscription et sur le site www.ulyss-loiret.com ou www.remi-centrevaldeloire.fr.

Le respect de cette date garantit la prise en charge dès la rentrée scolaire.

Tout dossier reçu après cette date sera traité dans les meilleurs délais. Toutefois, il ne peut être garanti la prise en charge dès la rentrée scolaire. Cette prise en charge débutera à la date de délivrance du titre de transport ou de la notification de la décision de prise en charge de la demande. Aucun remboursement des titres achetés dans l'attente d'ouverture des droits ne pourra être pratiqué.

Si l'inscription aux transports scolaires est déposée après la date limite d'inscription, 10 € de frais de dossier supplémentaire par enfant seront demandés dans la limite de 20 € par représentant légal.

Seuls les motifs indiqués ci-dessous permettent de déroger à la date limite :

- changement de domicile ;
- changement de situation familiale (séparation des parents, famille recomposée, nouveau représentant légal, décès parental,...) ;
- orientation tardive subie par l'élève.

3 Élèves externes ou demi-pensionnaires

Les élèves ayants droit, suivant des règles prédéfinies au paragraphe 1, peuvent prétendre à la gratuité pour l'utilisation des services de transport scolaire sous réserve de la perception d'une participation annuelle pour frais de gestion.

3.1 Frais de gestion

3.1.1 Généralités

Pour bénéficier du droit aux transports scolaires gratuit, les élèves externes ou demi-pensionnaires doivent s'acquitter d'une participation annuelle aux frais de gestion, dont le montant a été fixé par délibération du Conseil Régional Centre-Val de Loire 17 février 2017 à hauteur de 25 euros par enfant avec un plafond à 50 € par représentant légal.

Le paiement s'effectue en une seule fois, au moment de l'inscription.

Aucun remboursement de la participation annuelle aux frais de dossier acquittée ne sera effectué sauf dans les situations suivantes :

- Elève n'ouvrant pas droit à la prise en charge des transports scolaires par la Région
- Elève dont la situation change avant la rentrée scolaire (déménagement, changement d'orientation, ...) et dont le titre de transport n'a pas été utilisé. Le changement doit être signalé par le représentant légal par écrit dans les quinze jours suivant le changement de situation.
- Elève dont les frais de dossier sont pris en charge par sa commune ou sa Région d'origine.
- Elèves dont le représentant légal a déjà payé l'inscription de 2 enfants sur le réseau Rémi au titre de l'année en cours.

Le choix d'un mode de transport ne pourra être modifié au-delà du 30 septembre de l'année scolaire en cours.

Principes tarifaires des frais de gestion

La participation annuelle aux frais de gestion prend en compte la composition des familles comme suit :

- o Lorsque plusieurs élèves sont inscrits la même année scolaire sous le même responsable légal via le logiciel PEGASE, les frais de dossier sont calculés pour 2 enfants maximum,
- o En cas de paiement de frais de gestion supérieur à 50 euros par représentant légal lié à des modalités d'inscription multiples, et dans le cas où la régularisation n'aurait pas été effectuée par la Région par rapprochement des bases avant le 30 octobre, un remboursement du trop versé sera possible sur demande auprès de la Région.

3.2 Modalités d'obtention du titre de transport subventionné

Les élèves sont transportés soit par services spéciaux scolaires, soit par lignes régulières selon leur point de montée et l'établissement scolaire qu'ils fréquentent : l'établissement ou la mairie du domicile de l'élève renseigne ces derniers sur le service de transports scolaires qui leur est proposé.

Les trajets sont assurés dans la limite de l'offre (arrêts et horaires) de transport public du Réseau de Mobilité Interurbaine « Rémi » emprunté.

3.2.1 Réseau de Mobilité Interurbaine « Rémi 45 »

Pour bénéficier de la carte de transport scolaire sur le Réseau de Mobilité Interurbaine « Rémi45 » il faut être ayant-droit et s'acquitter de la participation annuelle pour frais de gestion lors de l'inscription auprès du délégataire ODULYS.

Ce titre donne droit à un seul aller-retour par jour scolaire sur le trajet mentionné sur la carte, entre l'arrêt le plus proche du domicile et l'arrêt le plus proche de l'établissement. A titre dérogatoire peuvent être admis, sous réserve des places disponibles et, le cas échéant, de la participation de la commune au financement du transport scolaire :

- o les élèves domiciliés et scolarisés dans une même commune,
- o les élèves de maternelles, sous réserve de la présence d'un accompagnateur mis à disposition par la commune, un groupement de communes, une association de parents d'élèves ou l'établissement scolaire desservi.

Dans le cas des inscriptions tardives (cas mentionnés dans l'article 2.2 uniquement), une attestation provisoire peut être demandée auprès du délégataire ODULYS. Cette attestation est valable pendant 7 jours à partir de la date de la demande.

Aucun autre document qu'un titre de transport valide ou l'attestation provisoire délivré par ODULYS ne peut faire office de titre de transport.

3.2.2 Réseau SNCF

Pour bénéficier de la prise en charge par la Région de l'Abonnement Scolaire Règlementé, il faut être ayant-droit et s'acquitter de la participation annuelle aux frais de gestion (art 3.1.1).

Les dossiers transmis après la rentrée scolaire ne seront pris en compte que le mois suivant la date de réception.

- Si l'établissement scolaire est situé à plus de 5 km du point de descente :

Les élèves, bénéficiant d'un transport subventionné sur lignes SNCF (ASR), pourront obtenir une indemnisation de leur trajet urbain en correspondance.

Le montant de cette indemnité est calculé sur la base du prix de l'abonnement annuel scolaire du réseau urbain au 1^{er} septembre de l'année de rentrée scolaire.

Il incombe aux familles d'acquitter par elles-mêmes et par avance les titres de leur choix (à l'unité, 30 voyages, mensuels, annuels,...). Dès lors, après vérification de la situation de l'élève auprès du chef de l'établissement dans lequel il est inscrit, l'indemnité précitée est remboursée aux familles par virement bancaire ou postal, en 2 fois.

Pour les élèves ayant obtenu tardivement ou perdu avant le terme de l'année scolaire le bénéfice de cette prise en charge, le montant des remboursements est calculé par mois : tout mois commencé est dû (1 mois = 1/10^{ème} du coût de l'abonnement annuel correspondant).

3.2.3 Autres réseaux

Pour bénéficier d'un titre de transport subventionné sur un autre Réseau que Rémi 45 et SNCF, situé en Région Centre Val de Loire, il faut être ayant-droit, respecter la carte scolaire et s'acquitter de la participation annuelle pour frais de gestion.

Toute demande de transport même sur un autre réseau est à formuler auprès de son Département de résidence jusqu'au 31 Août 2017 (ou auprès de la Région à compter du 1^{er} septembre 2017) et non de celui d'appartenance du réseau.

3.2.4 Régies de transports scolaires

Les régies procèdent à l'inscription des élèves sur les circuits qu'elles gèrent.

La participation annuelle pour frais de gestion est perçue par la régie, qui est cependant libre de la prendre en charge pour tout ou partie.

3.2.5 Édition de duplicata

En cas de perte, vol ou détérioration du titre de transport subventionné, un duplicata doit être demandé.

3.2.5.1 Réseau de Mobilité Interurbaine « Rémi 45 »

Pour obtenir un duplicata, les élèves transportés doivent adresser à :

« ODULYS
CS90200
45008 SAINT JEAN DE BRAYE CEDEX 1 »

- une lettre de motivation du représentant légal ;
- un chèque d'un montant de 10 €, à l'ordre d'ODULYS.

Le duplicata peut être demandé directement depuis le site-www.remi-centrevalde Loire.fr ou www.ulys-loiret.com

À réception de ces pièces, le duplicata demandé est édité et expédié au domicile de l'élève.

3.2.5.2 Réseau SNCF

A compter du 1^{er} septembre 2017, les demandes de duplicata SNCF seront à adresser à la Direction des Transports et Mobilités Durables de la Région, avec :

- une lettre de motivation du représentant légal ;
- un nouvel imprimé de demande de carte SNCF accompagné des pièces demandées.

Dès lors, la Région transmet une demande de duplicata à la SNCF, qui vous éditera une nouvelle carte SNCF, moyennant le versement de 10 € à régler au guichet SNCF de retrait.

3.2.5.3 *Autres réseaux*

Les élèves transportés sur un autre réseau que « Rémi » doivent se renseigner auprès de l'autorité organisatrice du réseau emprunté.

3.2.5.4 *Régies de transports scolaires*

Les élèves transportés sur un circuit géré en régie doivent se renseigner auprès de la régie qui a distribué le titre de transport scolaire.

4 **Élèves internes**

4.1 **Internes scolarisés dans le Loiret**

Sous respect des règles prédéfinies au paragraphe 1, les élèves internes scolarisés dans un établissement scolaire du Loiret peuvent bénéficier soit d'une dotation de titres de transport du Réseau de Mobilité Interurbaine « Rémi 45 », soit du montant équivalent au coût de ces titres.

4.1.1 Dotations de titres de transport

Les élèves, qui disposent d'une ligne régulière du Réseau de Mobilité Interurbaine « Rémi 45 », peuvent bénéficier d'une dotation de 7 titres de 10 voyages.

4.1.2 Aide aux transports

Les élèves ne disposant pas du Réseau de Mobilité Interurbaine « Rémi 45 » ou ne souhaitant pas l'emprunter peuvent obtenir le montant équivalent au coût de ces titres. Dès lors, cette indemnité est versée par virement bancaire ou postal, en 2 fois, et après vérification de la situation de l'élève auprès du chef de l'établissement dans lequel il est inscrit.

4.2 **Internes scolarisés hors du Loiret**

Les élèves internes scolarisés dans un établissement hors du Loiret et ayants droit bénéficient d'une allocation d'éloignement.

Dans certains cas, les élèves peuvent, sous réserve des places disponibles et avec l'accord de la Région, bénéficier d'un titre de transport sur le Réseau de Mobilité Interurbaine « Rémi » organisé sur un autre Département que le 45. Ce titre de transport et l'allocation d'éloignement ne sont pas cumulables, un choix devra être fait par la famille.

4.2.1 Montant de l'allocation

Cette allocation trimestrielle est calculée sur la base d'un aller-retour par semaine à raison de 0,076 euros par kilomètre comptés entre la Mairie de la commune du domicile et la Mairie de la commune de l'établissement fréquenté (trajet le plus court en distance pour un véhicule personnel respectant les règles de circulation). La distance domicile-établissement subventionnable est plafonnée à 200 kms par trajet.

4.2.2 Modalités de versement

Cette allocation est versée par virement bancaire ou postal, en 2 fois, après vérification de la situation de l'élève auprès du chef de l'établissement dans lequel il est inscrit.

4.3 **Inscription au-delà de la date limite**

Toute demande d'inscription au-delà de la date limite autorisée devra faire l'objet de justifications. En tout état de cause, le montant de l'allocation attribuée sera proratisé à compter de la date d'inscription finalement retenue.

5 **Élèves inscrits dans une section « sport études »**

Ces élèves relèvent désormais du régime général et doivent se conformer au présent règlement en fonction de leur situation scolaire.

6 **Stages**

Les trajets vers les lieux de stages ne sont pas pris en charge par la Région.

7 Changement de situation

Tout changement de situation doit être signalé par la famille. Dans tous les cas, aucun remboursement de la participation annuelle pour changement de situation ne sera effectué.

7.1 Déménagement ou changement d'établissement

- Si le réseau de transport reste le même :
 - Réseau de Mobilité Interurbaine « Rémi 45 » : adresser un courrier à ODULYS indiquant la nouvelle adresse et sa date de prise d'effet pour modification du dossier.
 - Réseau SNCF et autre Réseau de Mobilité Interurbaine « Rémi » : adresser un nouveau formulaire de prise en charge à la Direction des Transports de la Région – 45041 Orléans Cedex1 indiquant la nouvelle adresse et sa date de prise d'effet, accompagné du titre de transport subventionné pour modification.
- Si le réseau de transport change ou si l'enfant n'utilise plus son titre de transport subventionné :
 - La participation annuelle aux transports scolaires reste due en totalité. Le titre de transport subventionné doit être restitué pour annulation avec un nouveau formulaire correspondant à la nouvelle situation pour émission d'un nouveau titre de transport si nécessaire.

7.2 Changement de statut scolaire

Les demandes de changement de statut en cours d'année scolaire seront instruites, sur demande de la famille, de la façon suivante :

- dans le cas d'un changement de statut de demi-pensionnaire à celui d'interne.

La demande doit être faite auprès d'ODULYS ou auprès de la Direction des Transports de la Région pour un autre Réseau de Mobilité Interurbaine « Rémi » : les versements de la participation annuelle pour frais de gestion déjà perçus ne sont pas remboursés, l'aide pour élève interne débute dès la suspension des droits aux transports pour élève demi-pensionnaire.

- dans le cas d'un changement de statut d'interne à celui de demi-pensionnaire.

La demande doit être faite auprès de la Direction des Transports de la Région : le titre de transport subventionné pour élève demi-pensionnaire est délivré dès la fin des droits déjà acquis en tant qu'élève interne. Ainsi, un élève interne dont le titre a été rechargé pour le trimestre ne pourra bénéficier de la prise en charge en tant que demi-pensionnaire que pour le trimestre suivant.

Tout changement de statut devra être signalé au moins 15 jours avant la fin de trimestre pour prétendre à une prise en charge demi-pensionnaire pour le trimestre suivant.

Dans le cas où le changement de statut n'est pas signalé par la famille mais constaté lors de contrôles faits auprès des établissements scolaires, les droits acquis seront suspendus pour la fin de l'année scolaire sans possibilité d'obtenir une nouvelle prise en charge de la Région. Les trajets restants resteront à la charge de la famille et ne pourront faire l'objet d'aucune indemnisation.

8 Correspondants étrangers

Les correspondants de nationalité étrangère, dans le cadre d'échanges, peuvent bénéficier de la gratuité sur le Réseau de Mobilité Interurbaine « Rémi 45 » s'ils sont hébergés par une famille d'accueil dont l'enfant est titulaire d'un titre de transport pris en charge par la Région sur ce même réseau.

Une autorisation de circulation temporaire, de la durée de leur séjour et valable dans la limite des places disponibles du service emprunté, est délivrée au correspondant sur le service emprunté par l'élève accueillant.

Les correspondants étrangers ont la qualité d'élèves au sein de l'établissement scolaire de l'élève qui les reçoit.

Les démarches en vue de la délivrance d'un titre de transport gratuit doivent être faites par la famille accueillante. La demande écrite doit parvenir quinze jours à l'avance à Odulys précisant le nom du correspondant, l'identité de l'élève qui l'accueille et les dates du séjour.

9 Règles de modification du Réseau de Mobilité Interurbaine « Rémi 45 »

La Région Centre Val de Loire est l'Autorité Organisatrice principale du Réseau de Mobilité Interurbaine « Rémi 45 ». A ce titre, elle est seule compétente pour valider tout changement impactant le réseau.

Dans le but d'offrir un niveau de service identique sur l'ensemble du département du Loiret et afin d'assurer l'acheminement des élèves dans des conditions normales de sécurité et d'accessibilité, les règles suivantes sont applicables pour toute demande de modification du réseau existant.

Chaque proposition devra faire l'objet d'une demande écrite adressée au Département avant le 31 août 2017, et à la Région Centre Val de Loire à compter du 1^{er} septembre 2017, et sera examinée au regard de la sécurité et des règles du présent règlement.

- L'arrêt demandé doit être à plus de 2 kilomètres d'un arrêt existant et de l'établissement scolaire à desservir. Il ne doit pas se situer sur la même commune que l'établissement à desservir. Les trajets à l'intérieur d'une même commune sont de compétence communale.
- La création d'un point d'arrêt pour desservir un établissement privé sous contrat avec l'Etat ou un établissement autre que celui du secteur scolaire de l'élève ne peut être accordé que s'il n'y pas d'incidence financière et que le présent règlement est respecté.
- Aucun nouveau circuit intra-communal ne sera créé, sauf circuit de rabattement vers les circuits principaux.
- Les détours ne sont étudiés qu'au profit d'au moins 5 élèves et dans le respect des règles du présent règlement.
- Un point d'arrêt peut être supprimé sous réserve qu'aucun élève ne soit inscrit aux transports scolaires sur l'année n.
- Les règles de sécurité sont laissées à l'appréciation de la Région et de son délégataire. Aucune modification entraînant une marche arrière ou une manœuvre dangereuse ne sera acceptée. Il en va de même pour des demi tours des véhicules dans des zones dangereuses ou à visibilité réduite (intersection de routes par exemple).
- Les modifications demandées, examinées et validées sont intégrées selon le calendrier ci-dessous :

Pour toute demande reçue quinze jours avant le début d'une période de vacances scolaires pourra, sous réserve de son acceptation, être mise en place à compter de la rentrée des vacances scolaire sus citées.

Chaque demande fait l'objet d'une étude au cas par cas et la Région se réserve le droit de refuser toute demande qui ne lui semblerait pas opportune.

Pour chaque demande, une information préalable est transmise à la collectivité locale intéressée qui pourra faire part de ses observations avant l'étude de la modification.

Pour tout trajet, les distances sont calculées par la route.

10 Sécurité et discipline

Le règlement applicable et les sanctions encourues figurent en annexes 1 et 2.

11 Validité du règlement

Le présent règlement est applicable dès la rentrée scolaire 2017 - 2018 et reste valable jusqu'à sa prochaine modification.

Le Président du Conseil Régional Centre Val de Loire est chargé de l'exécution du présent règlement approuvé par délibération de la Commission permanente du Conseil Régional N° 17.04.29.77 du 7 avril 2017

**ANNEXE 1 : REGLEMENT SUR LA SECURITE ET LA DISCIPLINE DANS LES TRANSPORTS SCOLAIRES DU
DEPARTEMENT 45**

PRÉAMBULE :

Afin d'assurer un service de qualité, la Région a instauré un règlement relatif au comportement des élèves aux arrêts et à bord des véhicules, qui doit être respecté par chacun.

Article 1 : Objet

LE PRÉSENT RÈGLEMENT A POUR BUT :

- d'assurer la discipline et la bonne tenue des élèves aux arrêts, à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules utilisés pour les transports scolaires ;
- de garantir la sécurité des personnes à bord du car (élèves, conducteur, accompagnateur...) mais également des autres personnes (piétons, automobilistes...) en prévenant les accidents éventuels.

Article 2 : Accompagnement au point d'arrêt

Les familles sont responsables de l'accompagnement de leurs enfants entre le lieu de résidence et le point de montée / descente auquel est inscrit l'élève, et ce jusqu'à l'arrivée / départ du car.

Un accompagnement est obligatoire pour les élèves de maternelle.

Pour ces derniers, le soir, en cas d'absence au point d'arrêt des parents ou d'une personne habilitée par la famille, le conducteur déposera l'enfant à la Mairie du domicile, à la Gendarmerie la plus proche ou tout autre lieu validé entre le transporteur et la Région.

Article 3 : Titre de transports

Pour accéder au véhicule, l'élève doit être en possession d'un titre de transports en cours de validité. Ce titre doit être validé à bord du car, à chaque montée (matin et soir).

Si l'élève ne peut valider son titre de transports à bord du car (oubli de la carte), le conducteur lui délivrera une attestation de non présentation valable pour la journée uniquement. En cas de récurrence la même semaine, le délégataire avertira l'autorité compétente. Un courrier est alors transmis à la famille pour information et régularisation de la situation.

A défaut de régularisation au terme de la procédure, l'élève s'exposerait au paiement du trajet sur la base de la tarification commerciale en vigueur sur le Réseau de Mobilité Interurbaine « Rémi 45 ».

En cas de perte ou de vol du titre de transport subventionné, une demande de duplicata doit être formulée auprès d'ODULYS. Parallèlement, le conducteur lui délivrera une attestation de non présentation valable 7 jours : passée cette date, seul le justificatif de demande de duplicata pourra permettre l'accès au car.

Le délégataire vérifiera qu'une demande de duplicata est en cours. En cas de réponse négative et après le délai de 7 jours, l'accès au car ne pourra se faire qu'avec paiement d'un titre de transport auprès du conducteur selon la tarification en vigueur.

Article 4 : Montée et descente des véhicules

Les élèves doivent rester calmement sur l'aire d'attente prévue à cet effet et respecter le mobilier et les équipements qui constituent les points d'arrêts.

La montée et la descente des élèves doivent s'effectuer avec ordre. Les élèves doivent attendre l'arrêt complet du véhicule.

EN MONTANT dans le véhicule, ils doivent valider leur titre de transports.

APRÈS LA DESCENTE, si les élèves doivent traverser la route, ils doivent attendre que le car s'éloigne pour s'engager en toute sécurité sur la chaussée.

Article 5 : Pendant le trajet

Chaque élève doit rester assis à sa place pendant tout le trajet, ne la quitter qu'au moment de l'arrêt du véhicule à son point de descente et se comporter de manière à ne pas gêner le conducteur (ou les autres usagers), ni distraire de quelque façon que ce soit son attention, ni mettre en cause la sécurité.

Depuis le 9 juillet 2003, le port de la ceinture de sécurité est obligatoire à bord des autocars qui en sont équipés. Chaque élève doit obtempérer aux injonctions qui peuvent lui être adressées par le conducteur, l'accompagnateur ou le contrôleur présent dans le véhicule en vue de faire respecter les dispositions contenues dans le présent Règlement.

IL EST FORMELLEMENT INTERDIT, notamment :

- de parler au conducteur sans motif valable ;
- de se déplacer ;
- de jouer, de crier, de se bousculer ;
- de projeter des objets ;
- de toucher avant l'arrêt du véhicule, les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours ;
- de se pencher au dehors ;
- de souiller ou détériorer l'intérieur du véhicule ;
- de fumer ou d'utiliser allumettes, briquets ou cigarettes électroniques ;
- de faire usage d'appareils ou instruments sonores ;
- d'accéder au véhicule en état d'ivresse.

Article 6 : Accessibilité des véhicules

Les sacs ou les cartables doivent être placés dans les porte-bagages, ou à défaut sous les sièges, de telle sorte qu'à tout moment le couloir de circulation ainsi que l'accès aux issues, notamment à la porte de secours, restent accessibles. Tout objet encombrant et pouvant mettre en péril la sécurité dans le car devra obligatoirement être entreposé dans la soute.

Article 7 : Signalement des faits

En cas d'indiscipline, à défaut d'accompagnateur ou de contrôleur, le conducteur signale les faits au responsable de l'entreprise de transport qui saisit immédiatement par écrit l'autorité compétente qui se prononcera sur l'une des sanctions prévues à l'article 8 du présent règlement puis la notifiera à la famille de l'élève.

Article 8 : Sanctions

En cas de manquement aux dispositions du présent Règlement, le contrevenant s'expose aux sanctions administratives indiquées (pour référence) dans le tableau ci-annexé.

Les durées des exclusions mentionnées constituent un maximum et peuvent donc être modulées suivant la gravité de l'infraction et le comportement habituel de l'enfant (récidive).

Toute mesure sera notifiée aux parents ou à l'élève majeur par courrier simple pour les avertissements et par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres, contre récépissé, au cours d'un entretien pour les exclusions.

Après signification de la sanction à la famille concernée, les droits aux transports subventionnés seront suspendus pour la durée de la sanction.

Par ailleurs, il ne pourra être sollicité le remboursement des sommes éventuellement acquittées pour l'obtention d'un titre de transport subventionné.

Pendant la période d'exclusion l'élève pourra monter dans le car uniquement s'il s'acquitte d'un titre de transports.

En cas d'infraction pénale, la Région pourra saisir les autorités judiciaires aux fins de poursuite. Cette saisine ne fait pas obstacle ni à l'application des sanctions administratives prévues, ni au remboursement des frais engagés par la Région ou le transporteur.

Nonobstant l'application de sanctions individuelles, en cas de désordres collectifs qui mettent en cause la sécurité du transport, la Région pourra suspendre les services concernés. Cette suspension n'ouvre pas droit au remboursement des versements de la participation familiale déjà payés.

Article 9 : Information

L'autorité organisatrice secondaire ayant prononcé une sanction à l'encontre d'un élève informera systématiquement la Région.

Dans tous les cas, le transporteur sera informé de la mesure prise à l'encontre de l'élève par l'autorité l'ayant prononcée.

Article 10 : Dégradation ou vol

En cas de dégradation, la société de transport ou l'administration compétente est habilitée à déposer plainte à l'encontre de l'élève auprès de la gendarmerie nationale. De plus, le transporteur peut demander à la famille de prendre en charge, totalement ou partiellement, les frais engagés pour la remise en état de l'objet dégradé ou pour son remplacement.

Article 11 : Application du présent Règlement

La Région, les autorités organisatrices secondaires ainsi que les transporteurs sont chargés de veiller au respect de l'application de ce présent règlement par chacun des élèves transportés.

Article 12 : Exécution du présent Règlement

Le Président du Conseil Régional Centre Val de Loire est chargé de l'exécution du présent règlement approuvé par délibération de la Commission permanente du Conseil Régional N° 17.04.29.05 du 7 avril 2017

ANNEXE 2 : ÉCHELLE DES SANCTIONS

Problèmes rencontrés	Sanction(s) encourue (s)	Sanction(s) encourue (s) en cas de récidive	Acte pouvant faire l'objet de poursuites pénales
Refus de présentation du titre de transport	Avertissement	Exclusion d'une semaine	non
Désordre, cri, bousculade			
Refus de rester assis dans le car			
Refus de s'attacher si le car est équipé de ceintures de sécurité			
Insulte ou menace verbale envers un tiers	Exclusion d'une semaine	Exclusion de deux semaines	oui
Jet de projectiles dans l'autocar			
Consommation ou incitation au vapotage, à la consommation d'alcool ou de tabac ou utilisation de briquet, allumette dans l'autocar	Exclusion de deux semaines	Exclusion d'un mois	
Vol dans un autocar			
Utilisation frauduleuse de titre			
Dégradation dans l'autocar ou à l'arrêt (poteau d'arrêt, abris bus...)	Exclusion d'un mois	Exclusion définitive	
Agression physique envers un tiers			
Falsification de titre de transport			
Comportement mettant gravement en péril la sécurité des autres usagers ou du conducteur	Exclusion immédiate d'un mois de l'élève déposé à la gendarmerie la plus proche		
Agression à caractère sexuel	Exclusion définitive immédiate de l'élève déposé à la gendarmerie la plus proche		

La durée des exclusions mentionnées ci-dessus constitue un maximum applicable.